



Convention relative aux droits de l ' enfant

Comité des droits de l ' enfant

Cinquante-cinquième session

13 septembre-1er octobre 2010

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial du Nicaragua (CRC/C/OPSC/NIC/1)

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif lors du dialogue avec l'État partie.

L ' État partie est invité à présenter par écrit des informations complémentaires et actualisées, si possible avant le 2 août 2010, dans un document n ' excédant pas 15 pages.

1.Fournir, pour 2007, 2008 et 2009, des données statistiques (ventilées par sexe, âge, groupe ethnique et zone urbaine ou rurale) sur:

a)Le nombres de plaintes concernant des cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que des renseignements complémentaires sur la suite donnée à ces plaintes, en particulier les poursuites engagées et les sanctions prononcées;

b)Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réadaptation et/ou obtenu une réparation, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.

2.Indiquer au Comité pourquoi le Plan national contre l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents à des fins commerciales (2003-2008) n'est plus en vigueur, et.

a)Si l'État partie dispose d'une nouvelle stratégie spécifique visant à éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants et pour protéger les victimes, qui soit fondée ou non sur des évaluations et des études concernant le Plan;

b)S'il existe des plans régionaux ou municipaux visant à renforcer l'application du Protocole facultatif au niveau local; et

c)S'il existe une police spécialisée, qui soit dotée des ressources humaines, techniques et financières voulues pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ouvrir des enquêtes et engager des poursuites.

3.Donner des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement de la Coalition nationale contre la traite des personnes et sur le mécanisme utilisé pour coordonner les activités avec les autorités régionales et municipales concernées, ainsi qu'avec la société civile, notamment les entreprises, les médias et les milieux universitaires. Indiquer également quels services et organismes gouvernementaux sont chargés d'appliquer le Protocole facultatif.

4.Donner au Comité des informations sur la jurisprudence des tribunaux de l'État partie en ce qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

5.Donner des informations sur la compétence extraterritoriale dans les cas où des infractions visées par le Protocole facultatif sont commises à l'étranger par ou contre un Nicaraguayen.

6.Expliquer le fonctionnement de la ligne téléphonique d'assistance (le 133) et indiquer s'il existe des moyens d'accompagner les victimes par des mesures judiciaires et de protection sociale. Donner des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour protéger les enfants victimes et témoins au cours de la procédure pénale. Existe-t-il des mesures spéciales permettant d'éviter que les enfants subissent de nouveaux traumatismes au moment où ils font leur déposition?

7.Indiquer si le Bureau du Procureur de l'enfance et de l'adolescence ou les autres mécanismes indépendants de surveillance du respect des droits de l'enfant sont habilités à recevoir des plaintes émanant directement d'enfants ou présentées en leur nom concernant des violations du Protocole facultatif, et comment sont traitées ces plaintes.

8. Indiquer si la législation pénale incrimine également la vente d'enfants aux fins du trafic d'organes ou du travail forcé et le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption (al. a ii)) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif). Indiquer également si l'État partie a pris des mesures rendant effective la responsabilité des personnes morales pour les infractions énoncées dans le Protocole facultatif.

9. Expliquer en quoi consiste la collaboration avec les pays voisins et au sein du Système d'intégration de l'Amérique centrale en ce qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et indiquer comment l'État Partie utilise ces accords.